

Règlement ministériel du 3 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Hesperange et Contern à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 entre Hesperange et Contern ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée selon l'avancement des travaux à 70 km/h, sinon à 50 km/h :

- le CR226 (PK 8,910 – 10,120) entre Hesperange et Contern.

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 », sinon « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 06 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 août 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH